

Autorisation de manifestations nautiques

Origine de la demande

Nom-Prénom :	Fonction :
Structure FFCK : CDCK	Autre structure :
Mail :	Tel :

Intitulé de la question

Dois je demander l'autorisation à la DDT pour toutes les manifestations nautiques, y compris non compétitives ?

Réponse de la FFCK

En navigation en eaux intérieures, c'est le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) qui s'applique.

S'applique-t-il partout?

L'article 1^{er} du décret n°73-912 édicte :

« La police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution. »

Le RGP s'applique

- sur tout les cours d'eau, sans spécification de cours d'eau domanial ou non,
- sur les plans d'eau (lacs, retenues, étang), sans spécification d'eau closes ou non,
- sur les canaux

tous nos sites de pratiques en eaux intérieures sont donc concernés.

S'applique-t-il aux canoës et aux kayaks ?

L'article 1.01 donne les définitions suivantes

Article 1.01

Définitions

Dans le présent règlement :

a) Le terme « bâtiment » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer.

i) Le terme « menue embarcation » désigne tout bâtiment de moins de 20 tonnes de port en lourd ou de déplacement d'eau suivant qu'il s'agit de bâtiments destinés ou non au transport de marchandises, à l'exception :

- de ceux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments autres que des menues embarcations ;
- de ceux qui sont autorisés au transport de plus de douze passagers ;
- des bacs.

k) Le terme « matériel flottant » désigne les radeaux ainsi que toute construction ou assemblage rendu apte à être déplacé sur l'eau autre qu'un bâtiment ou établissement flottant.

Le canoë et le kayak sont, au sens du RGP des bâtiments de moins de 20 tonnes, donc des menues embarcations.

Le RGP s'applique donc au canoë-kayak, certains articles du RGP précisent les règles ou dérogations spécifiques aux menues embarcations.

Pour quelles manifestations nautiques doit-on demander l'autorisation ?

C'est l'article 1.23 du RGP qui s'applique :

Article 1.23

Autorisation de manifestations

1. Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments ne peuvent avoir lieu sans une autorisation délivrée, sur l'avis du chef du service de la navigation, par le préfet.

Toutefois, sur certaines voies navigables dont la liste est fixée par décision du ministre chargé des voies navigables, l'autorisation d'une interruption de la navigation ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures.

Sur ces voies, le ministre chargé des voies navigables peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.

2. Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Le principe de l'autorisation préfectorale est le cas général, pour les compétitions, quelque soit le niveau (compétition départementale jeune, championnat de France) et également pour les manifestations festives, etc.

Pour connaître les modalités de mise en œuvre de cet article, la préfecture de département est compétente.

CONCLUSION :

C'est au titre de la police de la navigation que nous demandons l'autorisation, et non au titre de la police des sports. En conséquence, la préfecture délègue plutôt l'instruction du dossier à son service réglementation, à la DDT(M) qu'à la DDCS ;

Il convient alors d'aider la préfecture à instruire le dossier en rappelant que

- vous organisez une compétition dans le cadre de la délégation du ministère des sports
- en tant que fédération délégataire, la FFCK édicte les règles techniques propres à ses disciplines, conformément à l'article L131-6 du code du sport
- les règlements fédéraux comprennent un chapitre sécurité
- vous vous engagez à respecter ces règles techniques et de sécurité fédérales

Date :08/03/2013

Visa :PAP